



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022/ENV/PPE/012 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur la zone d'alerte de l'Aisne Aval, de l'Automne, de l'Escaut, de la Marne, de l'Oise Moyenne et Ailette, de l'Ourcq, du Petit Morin et de la Serre

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine et des cours d'eau côtiers Normands en vigueur ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie N° IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie du 21 avril 2022 d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 portant création d'une Mission inter-services de l'eau et de la nature ;

VU l'arrêté n°2021-SENV-001 du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;

VU l'arrêté de la préfète de l'Oise du 12 août 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse ;

VU l'arrêté du préfet de la Seine-et-Marne n°2022/DDT/SEPR/233 du 11 août 2022 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie sur le bassin de l'Ancoeur, de l'Yonne, du Fusain, du Grand Morin, du Petit Morin, du Loing, de l'Orvanne et du Réveillon et des mesures de vigilance sur le bassin de la Marne, de la Seine, de l'Essonne, du Lunain et de la Théroutanne ;

VU l'arrêté du préfet de la Marne n°51-2022-SEC du 22 juillet 2022 appliquant les restrictions des usages de l'eau ;

VU les réunions du comité Ressources en eau du 12 avril 2022 et du 10 août 2022 ;

Considérant les résultats de la consultation dématérialisée réalisée auprès des membres du comité Ressources en eau ;

Considérant les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques ;

Considérant le faible débit des rivières "Aisne", "Automne", "Escaut", "Oise", "Ourcq", "Marne", "Petit Morin" et "Serre" ;

Considérant la nécessité de préserver les ressources en eau de ces rivières pour assurer en particulier la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que le seuil de vigilance est atteint sur les zones d'alerte de l'Escaut, de la Marne, de l'Ourcq et de la Serre ;

Considérant que le seuil d'alerte est atteint sur les zones d'alertes de l'Automne et de l'Oise Moyenne – Ailette ;

Considérant que le seuil d'alerte renforcée est atteint sur les zones d'alerte de l'Aisne Aval et du Petit Morin ;

Considérant la nécessité de coordonner la gestion de la ressource en eau entre les départements situés à l'amont et à l'aval, notamment pour les zones d'alerte de l'Automne et de l'Aisne aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires, chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2022/ENV/PPE/010 du 5 août 2022 réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la sécheresse sur les zones d'alerte de l'Aisne Aval, de l'Automne, de l'Escaut, de la Marne, de l'Oise Moyenne et Ailette, de l'Ourcq, du Petit Morin et de la Serre est abrogé.

Article 2 :

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à la défense contre l'incendie, les dispositions suivantes sont prescrites, **à titre provisoire jusqu'au 31 octobre 2022**, sur les zones d'alertes mentionnées ci-après :

| Zone d'alerte | Niveau précédent de restriction (arrêté abrogé) | Niveau de restriction pour l'arrêté en vigueur |
|-------------------------|---|--|
| Aisne Aval | Vigilance | Alerte |
| Automne | Vigilance | Alerte |
| Escaut | Vigilance | Vigilance |
| Marne | Vigilance | Vigilance |
| Oise Moyenne et Ailette | Vigilance | Alerte |
| Ourcq | Vigilance | Vigilance |
| Petit Morin | Alerte renforcée | Alerte renforcée |
| Serre | Vigilance | Vigilance |

Les communes **concernées** sont listées en annexe 1.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 7 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 8 : Comité de suivi

Le comité de suivi, créé dans le cadre de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 juin 2021 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2012, se réunit autant que de besoin, sous la présidence du directeur départemental des territoires pour suivre l'évolution de la situation et formuler toutes propositions ou avis au préfet.

Article 9 : Contrôles

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (1.500 € maximum - 3.000 € en cas de récidive).

Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'annexe 2 du présent arrêté, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne (www.aisne.gouv.fr).

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, la sous-préfète de Saint-Quentin, le sous-préfet de Soissons, la sous-préfète de Château-Thierry, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes concernées et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

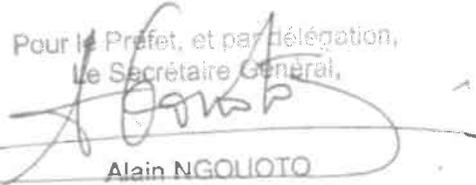
Une copie du présent arrêté est également adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité
- au préfet de la région Île-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie.
- au préfet de la région des Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le

26 AOÛT 2022

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOLIOTO

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SERRE

AGNICOURT-ET-SECELLES
ANGUILCOURT-LE-SART
ARCHON
ASSIS-SUR-SERRE
ATHIES-SOUS-LAON
AULNOIS-SOUS-LAON
LES AUTELS
AUTREMENCOURT
BANCIGNY
BARENTON-BUGNY
BARENTON-CEL
BARENTON-SUR-SERRE
BERLANCOURT
BERLISE
BERTAUCOURT-EPOURDON
BESNY-ET-LOIZY
BOIS-LES-PARGNY
BONCOURT
BOSMONT-SUR-SERRE
BRAYE-EN-THERACHE
BRIE
BRUNEHAMEL
BUCY-LES-PIERREPONT
BURELLES
CERNY-LES-BUCY
CHALANDRY
CHAMBERY
CHAOURNE
CHATILLON-LES-SONS
CHERY-LES-POUILLY
CHERY-LES-ROZOY
CHEVENNES
CHEVRESIS-MONCEAU
CHIVRES-EN-LAONNOIS
CILLY
CLERMONT-LES-FERMES
COINGT
COLONFAY
COUCY-LES-EPPES
COURBES
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY
COUVRON-ET-AUMENCOURT
CRECY-SUR-SERRE
CREFY
CUIREUX
CUIRY-LES-IVIERS
DAGNY-LAMBERCY
DERCY
DIZY-LE-GROS
DOHIS
DOLIGNON
EBOULEAU
EPPES

ERLON
LA FERTE-CHEVRESIS
FESTIEUX
FONTAINE-LES-VERVINS
FOURDRAIN
FRANQUEVILLE
PRESSANCOURT
FROIDMONT-CORARTILLE
GERCY
GIZY
GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT
GRANDLUP-ET-FAY
GRANDRIEUX
GRONARD
HARCIGNY
HARY
LE HEBIE-LA-VIEVILLE
HOUBY
HOUSSET
IVIERS
JEANTES
LAIGNY
LANDIPAY-ET-BERTAIGNEMONT
LANDOUZY-LA-COUR
LAON
LAPPION
LEME
LIESSE-NOTRE-DAME
LISLET
LUGNY
MACHECOURT
MARCHAIS
MARCY-SOUS-MARLE
MARFONTAINE
MARLE
MAUREGNY-EN-HAYE
MESBRECOURT-RICHECOURT
MISSY-LES-PIERREPONT
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY
MONCEAU-LES-LEUPS
MONCEAU-LE-WAAST
MONTAIGU
MONTCORNET
MONTIGNY-LE-FRANC
MONTIGNY-SOUS-MARLE
MONTIGNY-SUR-CRECY
MONTLOUE
MORGNY-EN-THERACHE
MORTIERS
NAMPCELLES-LA-COUR
LA NEUVILLE-BOSMONT
LA NEUVILLE-HOUSSET

NOIRCOURT
NOUVION-ET-CATELLON
NOUVION-LE-COMTE
PARFONDEVAL
PARGNY-LES-BOIS
PARPEVILLE
PIERREPONT
PLOMION
FOULLY-SUR-SERRE
PRICETS
PUISIEUX-ET-CLANIEU
RAILLIMONT
REMIES
RENANSART
RENNEVAL
RESIGNY
ROGECOURT
ROGNY
ROUGERIES
ROUVROY-SUR-SERRE
ROZOY-SUR-SERRE
SAINS-RICHAUMONT
SAINT-CLEMENT
SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
SAINTE-GENEVIEVE
SAINT-GOBERT
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
SAINT-PIERREMONT
SAINTE-PREUVE
SAMOUSSY
SISBONNE
SOIZE
SONS-ET-RONCHERES
SURFONTAINE
TAV AUX-ET-PONTSERICOURT
THENAILLES
THIERNY
LE THUEL
TOULIS-ET-ATTENCOURT
VERNEUIL-SUR-SERRE
VERSIGNY
VERVINS
VESLES-ET-CAUMONT
VIGNEUX-ROCQUET
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
VILLERS-LE-SEC
VINCY-REUIL-ET-MAGNY
VIVAISE
VOHARIES
VOULPAIK
VOYENNE

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

26 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NEOUQTO

SEUILS DE SÈCHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'écluse sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

| Bassin Versant | Rivière | Station référence | Dpt | Seuils Janvier en m³/s | | | Seuils Février en m³/s | | | Seuils Mars en m³/s | | | | | |
|----------------|-------------|-------------------------------|-----|------------------------|--------------|------------------------|------------------------|--------------|------------------------|---------------------|--------------|------------------------|-------|-------|------|
| | | | | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil alerte renforcée | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil alerte renforcée | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil alerte renforcée | | | |
| Somme | Somme | Ham | 80 | 1,20 | 0,97 | 0,80 | 1,40 | 1,20 | 0,97 | 0,80 | 1,70 | 1,40 | 1,20 | 0,97 | 0,80 |
| Escaut | Ecaillon | Thiant | 59 | 0,74 | 0,63 | 0,55 | 0,82 | 0,70 | 0,62 | | 0,84 | 0,72 | 0,63 | | |
| | Serre | Mortiers | 02 | 4,10 | 3,40 | 2,90 | 4,80 | 3,90 | 3,30 | 1,40 | 5,00 | 4,20 | 3,70 | 1,40 | |
| | Oise | Sempigny | 60 | 19,00 | 8,90 | 6,60 | 23,00 | 15,00 | 7,97 | 4,60 | 23,00 | 15,00 | 9,20 | 4,60 | |
| | Oise | Flavigny | 2 | 6,60 | 4,60 | 4,00 | 6,00 | 4,90 | 4,10 | | 5,20 | 4,60 | 4,00 | | |
| | Aisne | Soleisons | 02 | 39,00 | 23,00 | 11,00 | 52,00 | 41,00 | 32,10 | 6,00 | 52,00 | 41,00 | 32,03 | 6,00 | |
| | Aisne | Berry au Bac (Bras Principal) | 02 | 7,20 | 4,00 | 2,60 | 13,00 | 6,20 | 4,30 | 0,22 | 15,00 | 11,00 | 8,40 | 0,22 | |
| | Automne | Saintines | 60 | 1,60 | 1,50 | 1,40 | 1,70 | 1,60 | 1,50 | 0,83 | 1,70 | 1,54 | 1,46 | 0,83 | |
| Oureq | Oureq | Chouy | 02 | 1,30 | 1,10 | 0,96 | 1,40 | 1,20 | 1,10 | 0,53 | 1,40 | 1,20 | 1,10 | 0,53 | |
| | Petit Morin | Montmirail | 51 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,36 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,36 | |
| Marne | Marne | Gournay sur Marne | 77 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | 17,00 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | 17,00 | |

A
I
S
N
E

| Bassin Versant | Rivière | Station référence | Dpt | Seuils Avril en m³/s | | | Seuils Mai en m³/s | | | Seuils Juin en m³/s | | | | |
|----------------|-------------|-------------------------------|-----|----------------------|--------------|------------------------|--------------------|--------------|------------------------|---------------------|--------------|------------------------|-------|-------|
| | | | | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil alerte renforcée | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil alerte renforcée | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil alerte renforcée | | |
| Somme | Somme | Ham | 80 | 1,50 | 1,20 | 1,10 | 1,10 | 0,92 | 0,78 | 0,530 | 0,81 | 0,66 | 0,55 | 0,530 |
| Escaut | Ecaillon | Thiant | 59 | 0,85 | 0,74 | 0,60 | 0,77 | 0,68 | 0,51 | | 0,68 | 0,60 | 0,54 | |
| | Serre | Mortiers | 02 | 4,90 | 4,20 | 3,70 | 4,10 | 3,60 | 3,10 | 1,40 | 3,40 | 2,90 | 2,60 | 1,40 |
| | Oise | Sempigny | 60 | 19,00 | 12,00 | 8,60 | 16,00 | 11,00 | 7,70 | 4,60 | 12,00 | 8,60 | 7,27 | 4,60 |
| | Oise | Flavigny | 2 | 3,40 | 3,00 | 2,70 | 2,90 | 2,60 | 2,30 | | 2,30 | 1,90 | 1,60 | |
| | Aisne | Soleisons | 02 | 32,00 | 30,00 | 26,00 | 28,00 | 26,00 | 14,90 | 6,00 | 18,00 | 14,00 | 10,10 | 6,00 |
| | Aisne | Berry au Bac (Bras Principal) | 02 | 5,40 | 3,10 | 2,00 | 2,60 | 1,50 | 0,97 | 0,22 | 1,60 | 1,00 | 0,60 | 0,22 |
| | Automne | Saintines | 60 | 1,60 | 1,50 | 1,40 | 1,30 | 1,20 | 1,10 | 0,83 | 1,10 | 1,00 | 0,90 | 0,83 |
| Oureq | Oureq | Chouy | 02 | 1,20 | 1,10 | 0,98 | 0,99 | 0,88 | 0,78 | 0,53 | 0,79 | 0,68 | 0,60 | 0,53 |
| | Petit Morin | Montmirail | 51 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,36 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,36 |
| Marne | Marne | Gournay sur Marne | 77 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | 17,00 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | 17,00 |

A
I
S
N
E

SEUILS DE SECHERESSE DES BASSINS VERSANTS DU DEPARTEMENT DE L'AISNE

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

| Bassin Versant | Rivière | Station référence | Dpt | Seuils Juillet en m³/s | | | Seuils Août en m³/s | | | Seuils Septembre en m³/s | | | |
|----------------|-------------|-------------------------------|-----|------------------------|--------------|-------------|---------------------|--------------|-------------|--------------------------|--------------|-------------|------|
| | | | | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil crise | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil crise | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil crise | |
| Somme | Somme | Ham | 80 | 0,77 | 0,65 | 0,530 | 0,77 | 0,65 | 0,530 | 0,72 | 0,62 | 0,530 | |
| Ecaul | Ecaillon | Thiant | 59 | 0,59 | 0,50 | 0,44 | 0,57 | 0,49 | 0,43 | 0,55 | 0,47 | 0,42 | |
| | Serre | Mortiers | 02 | 2,80 | 2,30 | 2,05 | 2,40 | 2,00 | 1,70 | 2,20 | 1,80 | 1,60 | |
| | Oise | Sempigny | 60 | 9,40 | 6,70 | 5,60 | 9,40 | 6,70 | 5,60 | 9,40 | 6,70 | 5,60 | |
| | Oise | Flavigny | 2 | 2,10 | 1,90 | 1,70 | 2,00 | 1,90 | 1,70 | 2,00 | 1,80 | 1,70 | |
| | Aisne | Soissons | 02 | 18,00 | 11,00 | 7,60 | 18,00 | 11,00 | 7,60 | 18,00 | 11,00 | 7,60 | |
| | Aisne | Berry au Bac (Bras Principal) | 02 | 1,20 | 0,77 | 0,56 | 0,84 | 0,55 | 0,39 | 0,22 | 0,89 | 0,60 | 0,43 |
| | Autonne | Saintines | 60 | 1,00 | 0,92 | 0,84 | 1,00 | 0,94 | 0,87 | 1,20 | 1,10 | 1,00 | |
| | Ourcq | Chouy | 02 | 0,74 | 0,66 | 0,61 | 0,71 | 0,64 | 0,59 | 0,69 | 0,61 | 0,56 | |
| | Petit Morin | Montmirail | 51 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | |
| Marne | Marne | Gournay sur Marne | 77 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | |

A I S N E

| Bassin Versant | Rivière | Station référence | Dpt | Seuils Octobre en m³/s | | | Seuils Novembre en m³/s | | | Seuils Décembre en m³/s | | |
|----------------|-------------|-------------------------------|-----|------------------------|--------------|-------------|-------------------------|--------------|-------------|-------------------------|--------------|-------------|
| | | | | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil crise | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil crise | Seuil vigilance | Seuil alerte | Seuil crise |
| Somme | Somme | Ham | 80 | 0,77 | 0,66 | 0,530 | 0,77 | 0,63 | 0,54 | 0,99 | 0,83 | 0,72 |
| Ecaul | Ecaillon | Thiant | 59 | 0,56 | 0,49 | 0,44 | 0,61 | 0,53 | 0,47 | 0,67 | 0,56 | 0,49 |
| | Serre | Mortiers | 02 | 2,20 | 1,90 | 1,70 | 2,40 | 2,10 | 1,80 | 2,80 | 2,30 | 1,90 |
| | Oise | Sempigny | 60 | 9,40 | 6,70 | 5,60 | 10,00 | 6,70 | 5,60 | 14,00 | 6,00 | 5,00 |
| | Oise | Flavigny | | 2,20 | 1,90 | 1,80 | 2,60 | 2,10 | 1,90 | 4,20 | 3,60 | 3,10 |
| | Aisne | Soissons | 02 | 18,00 | 11,00 | 7,60 | 18,00 | 11,00 | 7,60 | 24,00 | 13,00 | 7,00 |
| | Aisne | Berry au Bac (Bras Principal) | | 0,83 | 0,51 | 0,38 | 0,84 | 0,44 | 0,34 | 2,20 | 1,10 | 0,69 |
| | Autonne | Saintines | 60 | 1,40 | 1,26 | 1,17 | 1,60 | 1,50 | 1,40 | 1,60 | 1,50 | 1,40 |
| | Ourcq | Chouy | 02 | 0,74 | 0,66 | 0,60 | 0,93 | 0,82 | 0,75 | 1,00 | 0,88 | 0,79 |
| | Petit Morin | Montmirail | 51 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,57 | 0,49 | 0,42 | 0,57 | 0,49 | 0,42 |
| Marne | Marne | Gournay sur Marne | 77 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | 32,00 | 23,00 | 20,00 | 32,00 | 23,00 | 20,00 |

A I S N E

ANNEXE 3 : MESURES DE SUIVI

L'observatoire national des étiages (ONDE) commun à l'ensemble des départements comporte 31 stations dans le **département** de l'Aisne qui font l'objet d'un suivi mensuel au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins deux jours sur la période de mai à septembre.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- L'observatoire national des étiages est susceptible d'être activé avant le mois de mai et après le mois de septembre par bassin hydrographique du département dès le franchissement du seuil de vigilance à raison d'un suivi mensuel au plus près du 25 du mois.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

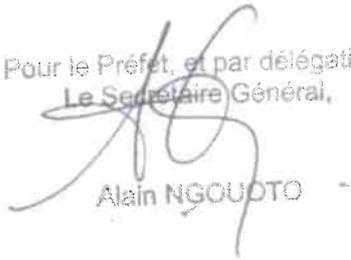
S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Le suivi des stations de l'observatoire national des étiages sur les bassins hydrographiques placés en alerte renforcée est susceptible d'être renforcé à raison d'un relevé mensuel supplémentaire au plus près du 10 de chaque mois à plus ou moins deux jours.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

26 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

ANNEXE 4 : MESURES GENERALES

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
- L'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

- L'arrosage des pelouses implantées depuis plus d'un an, des espaces verts publics et privés, des arbustes est interdit.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est autorisé à condition qu'il soit géré de manière économique et s'effectue avant 10 heures ou après 18 heures.
- Le lavage des véhicules est interdit, sauf dans les stations de lavage professionnelles.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes d'intervention d'urgence ou de sécurité.

- Le nettoyage des chaussées, caniveaux, surfaces extérieures imperméabilisées (terrasses) et façades doit être limité aux besoins strictement nécessaires pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques. L'utilisation de l'eau à des fins de travaux reste autorisée, à condition qu'elle soit réalisée de façon économe.
- L'arrosage des terrains de sport, des stades et des golfs, est interdit de 10 heures à 18 heures. En dehors de cette plage horaire, il est limité au strict minimum permettant le maintien ou la restauration de la **végétation** et le déroulement des compétitions en toute sécurité. Il est réalisé exclusivement sur les parties nécessaires à l'activité des sportifs.
- Le remplissage des piscines privées est interdit.

Cette disposition ne s'applique pas aux piscines maçonnées en cours de construction, aux usages **thérapeutiques** sur prescription médicale, ni aux pisciculteurs agréés.

Le remplissage initial des piscines par un volume d'eau inférieur à 1 m³ reste autorisé et la mise à niveau de celles-ci doit être gérée dans un souci d'économie de la ressource.

- Le remplissage des piscines publiques reste autorisé.
- Le remplissage des plans d'eau, des étangs et des bassins est interdit, excepté pour les activités commerciales.
- La vidange des plans d'eau est interdite.
- Le faucardage des cours d'eau est interdit au-delà du tiers central du lit mineur.
- Les travaux ou ouvrages à réaliser dans le lit mineur en eau d'un cours d'eau (curages, barrages, déviations, terrassements...) ainsi que les travaux nécessitant des rejets non traités sont interdits. Cette interdiction ne concerne pas les travaux ordonnés par le Préfet en application d'une mesure de police administrative.
- Pour les travaux visés ci-dessus et dont le report serait préjudiciable, une autorisation exceptionnelle peut être délivrée par le service en charge de la police des eaux (DDT ou DRIEE).

Les demandes doivent être adressées par le maître d'ouvrage, en deux exemplaires, au moins quinze jours avant la date prévisible de commencement des travaux et comporter une description précise des travaux ainsi que les mesures prises pour protéger la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le service en charge de la police de l'eau peut exiger le report de ces travaux ou imposer des prescriptions de réalisation sans que le pétitionnaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

- Tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.
- Les Voies navigables de France prendront toutes mesures adaptées pour limiter les prélèvements en eau destinés à la navigation fluviale, en tenant compte de la situation hydrologique et des cotes d'eau mesurées dans les biefs. Le regroupement des bateaux pour le passage aux écluses est privilégié.
- Tous les exploitants de barrages installés sur les rivières ou canaux, exceptés ceux qui participent au soutien d'étiage, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la DRIEAT.
- Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.
- L'utilisation des eaux de récupération de pluie reste autorisée sans restriction, sous réserve des contraintes sanitaires liées à leur utilisation.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits au minimum exigé par la sécurité des ouvrages et des berges et sont soumis à autorisation du service chargé de la police des eaux. Si nécessaire, ils peuvent être interdits.
- Les Voies Navigables de France prennent des mesures adaptées selon l'évolution de la cote d'eau mesurée dans les biefs, telles que le regroupement des bateaux, des restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués ou encore l'arrêt de la navigation.
- L'arrosage des jardins potagers, des jardinières, des plates bandes fleuries publiques est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des terrains de sport et des stades est interdit.
- L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. En dehors de cette plage horaire, il est strictement limité au green.
- Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales.
- L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.
- Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

26 AOUT 2022

ANNEXE 5 : MESURES SPECIFIQUES AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les maires des communes du département et présidents de syndicats d'alimentation en eau potable ou d'assainissement signalent à la Préfecture de l'Aisne tout risque prévisible de rupture de l'alimentation en eau potable, le plus tôt dans la saison, ainsi que les problèmes majeurs de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.
- Les collectivités locales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.
- Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les vidanges des piscines publiques et la purge des réseaux sont interdites et doivent être reportées à une date ultérieure. Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations rendues nécessaires par des problèmes sanitaires, après accord de l'ARS.
- Les travaux sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable, ainsi que les chômages sur les canaux et rivières sont reportés à une date ultérieure. Seuls les travaux d'urgence sont autorisés. Ceux-ci sont déclarés simultanément pour information à l'ARS Nord-Pas-de-Calais (pour le bassin de la Somme) ou à l'ARS Ile-de-France (pour les autres bassins) et pour avis à l'ARS Picardie.
- Les travaux d'entretien nécessitant un arrêt provisoire des installations de traitement des eaux usées ou susceptibles de provoquer des dépôts de boues ou d'effluents non traités dans le milieu naturel, sont interdits et doivent être reportés à une date ultérieure.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements dans les eaux superficielles ou une nappe alluviale destinés à l'alimentation en eau potable peuvent être réduits.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

26 AOUT 2022

Pour le Préfet, et
Le Secrétaire

Alain NGOUO TO

ANNEXE 6 : MESURES SPECIFIQUES AUX EXPLOITANTS AGRICOLES

Mesures susceptibles d'être prescrites avant le 1^{er} juin sur l'ensemble du département dès le franchissement du seuil de vigilance sur au moins un des bassins versants ou à la demande expresse de la Chambre d'agriculture

- L'irrigant tient à jour un carnet d'irrigation retraçant de façon **hebdomadaire** la totalité des arrosages effectués sur toutes ses cultures ; ce carnet d'irrigation, rempli chaque semaine, doit permettre une utilisation économe de l'eau.

Les informations devant figurer **obligatoirement** sur le carnet sont les suivantes :

- volumes prélevés et index du compteur,
- jours et nombre d'heures de pompage,
- type de culture irriguée,
- incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, notamment arrêt de pompage,
- entretien, contrôle, remplacement du compteur volumétrique.

Ce document doit être présenté par l'exploitant à tout agent chargé du contrôle des dispositions de l'arrêté de limitation des usages de l'eau.

- L'irrigation doit être conduite de telle façon qu'il n'en résulte aucun écoulement ou ruissellement en dehors du champ d'arrosage, en particulier sur les routes, chemins et fossés.
- L'épandage d'effluents liquides, provenant en particulier de certaines industries agro-alimentaires, reste autorisé sans restriction.
- **L'irrigation est interdite le dimanche de 10 heures à 18 heures.**
- Les prélèvements d'eaux superficielles ou souterraines, à des fins d'irrigation, sont soumis à des restrictions en volume.
- Chaque irrigant peut prélever, du 1^{er} janvier au 31 décembre, dans la limite d'un volume maximum annuel calculé à partir de son assolement irrigable et des types de sols de son exploitation.

Ce volume est calculé individuellement par chaque exploitant à partir de l'imprimé de l'annexe 8. Cet imprimé est ensuite adressé à la Chambre d'agriculture avant le 15 avril, qui le transmet ensuite à la Direction départementale des territoires dans les meilleurs délais. A défaut, toute irrigation est interdite.

La superficie de l'assolement à partir duquel est calculé le volume maximum annuel est plafonnée par la superficie maximum irrigable sur l'exploitation, définie à l'annexe 8.

La référence utilisée pour la détermination du type de sol est la carte des sols du département de l'Aisne.

Ce volume peut être réparti librement par l'agriculteur sur ses différentes cultures à irriguer.

Ce volume est utilisable sous réserve de sa compatibilité avec les débits et volumes de prélèvements maxima définis par la réglementation en vigueur.

Un exploitant n'ayant le **bénéfice d'aucune autorisation ou récépissé de déclaration** au titre de la loi sur l'eau, **relative aux prélèvements d'eau, ne peut pas prélever. Il en est de même des exploitants qui n'auraient pas équipé tous leurs ouvrages de prélèvement de moyens de comptage des volumes prélevés.**

La somme des volumes maximum de l'année est plafonnée à 13.500.000 m³ dans le département.

Lorsque la somme des volumes sollicités dépasse ce plafond, les volumes individuels sont révisés afin de ramener cette somme au plafond.

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil d'alerte renforcée

S'ajoutent aux mesures précédentes les mesures suivantes :

- Les prélèvements pour l'irrigation des cultures font l'objet de restrictions horaires telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessous. **Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions.**

| | Mesures susceptibles d'être prescrites en complément de la gestion volumétrique, applicables aux prélèvements situés dans les communes où l'atteinte des seuils a été constatée. | |
|----------------------------|--|--|
| - Seuil de vigilance | Irrigation interdite le dimanche de 10h à 18h. | |
| - Seuil d'alerte | <p><u>Cultures spécialisées</u></p> <p>Irrigation interdite le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p> | <p><u>Autres cultures.</u></p> <p>Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p> |
| - Seuil d'alerte renforcée | <p><u>Cultures spécialisées</u></p> <p>Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages.</p> <p>Irrigation interdite à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.</p> | <p><u>Autres cultures.</u></p> <p>Irrigation interdite.</p> |

Les cultures spécialisées sont les suivantes :

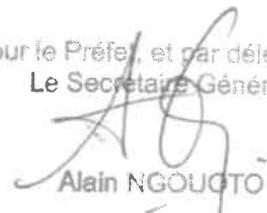
- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac,
- tomate.

Dans le cas où la gestion volumétrique n'aurait pas été mise en place avant le 1^{er} juin, les prélèvements pour l'irrigation des cultures peuvent faire l'objet de restrictions plus importantes en cas de franchissement des seuils.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETÉ DU

26 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUQTO

ANNEXE 7 : MESURES SPECIFIQUES AUX INDUSTRIELS

Mesures susceptibles d'être prescrites dès franchissement du seuil de vigilance

- Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau.
- Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
- Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des Installations classée pour la protection de l'environnement doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eaux résiduaires sur le milieu naturel.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU

26 AOUT 2022

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO

Rappel des bons gestes

L'eau est présente dans une bonne partie de nos actes quotidiens.

Cependant les ressources ne sont pas inépuisables. Nous devons donc en être conscients afin d'éviter les gaspillages.

Avec des gestes simples, nous pouvons réduire notre consommation de 30 %



Réparer toute fuite d'eau sans tarder



Privilégier les douches aux bains



Installer des équipements sanitaires économes en eau

Pour en savoir plus



Suivez l'actualité sur :
<https://www.aisne.gouv.fr/>



@Prefet02



Prefet de l'Aisne



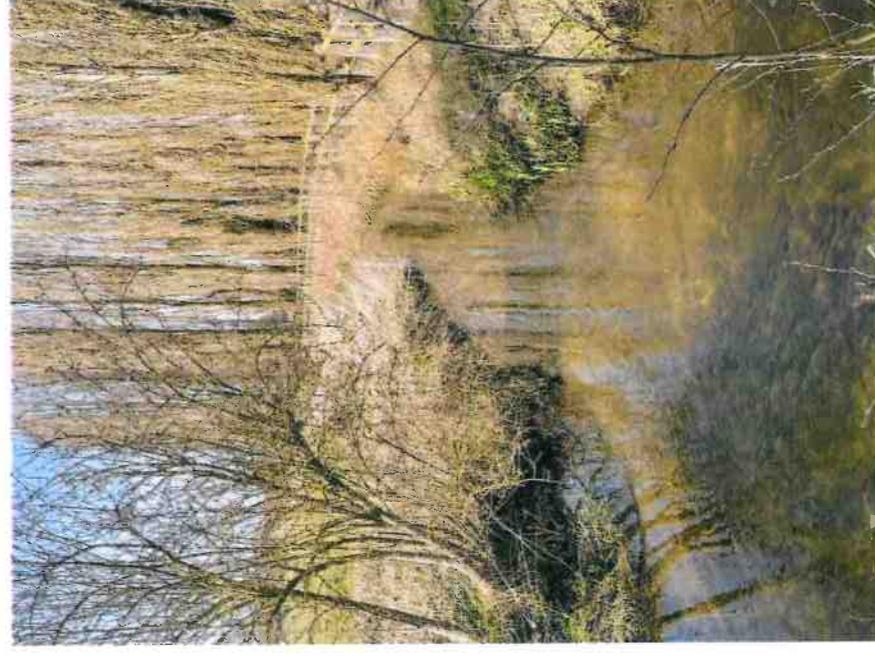
PROPLUVIA

La consultation des arrêtés de restriction d'eau
propluvia.developpement-durable.gouv.fr



Le ministère de la Transition écologique et solidaire
www.ecologie.gouv.fr/secheresse

L'Ardon à Leuilly



Alerte sécheresse

En période de sécheresse l'arrêté relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau permet de garantir la disponibilité de la ressource en privilégiant une gestion humaine raisonnée.



Une question ? Contactez nous

Direction Départementale des Territoires de l'Aisne
Service environnement – Pôle eau et risque
Téléphone : 03 23 24 64 00
Courriel : ddt-env@aisne.gouv.fr

Économiser l'eau, c'est protéger la ressource mais c'est aussi réduire ses dépenses.

Restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse spécifiques aux exploitants agricoles

Vigilance

| Irrigation des cultures | | Épandages |
|---|---|---|
| Cultures spécialisées | Autres cultures | Effluents liquides |
| Interdits  | Interdits  | Autorisés  |
| Le dimanche de 10 h à 18 h | Le dimanche de 10 h à 18 h | |
| Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions. | Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions. | |

Alerte

| | | |
|---|--|---|
| Interdits  | Interdits  | Autorisés  |
| Le samedi et le dimanche de 10h à 18h pour les prélèvements par forages | Tous les jours de 10h à 18h pour les prélèvements par forages. | |
| Le mercredi, samedi et dimanche de 10h à 18h pour les prélèvements dans les eaux superficielles. | Du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi 10h au lundi 18h pour les prélèvements dans les eaux superficielles | |

Alerte renforcée

| | | |
|---|---|---|
| Interdits  | Interdits  | Autorisés  |
| Le mercredi, samedi et dimanche de 10h à 18h pour les prélèvements par forages. | Irrigations interdites forages / superficiels | |
| Irrigation interdite pour les prélèvements à partir des eaux superficielles | Irrigations interdites forages / superficiels | |
| Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions. | Les cultures sous serre ne sont pas soumises à ces restrictions. | |

Crise

| | | |
|---|---|---|
| Interdits  | Interdits  | Autorisés  |
|---|---|---|

Liste des cultures spécialisés :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - arboriculture, - asperge, - endive, - épinard, - productions sous serre, - fruits rouges, - haricot, - haricot deuxième culture, - jeune carotte, - maraîchage hors serre, | <ul style="list-style-type: none"> - oignons, - pois de conserve, - pois deuxième culture, - pomme de terre de consommation, - pomme de terre féculé, - pommes de terre : plants et primeurs, - scorsonère, - tabac, - tomate. |
|---|---|

Pour toute situation non illustrée dans ce document, veuillez prendre contact avec le service police de l'eau de la DDT ou de la préfecture : ddt-env-pe@aisne.gouv.fr

Principales restrictions réglementaires applicables en situation de sécheresse

Vigilance

Les particuliers sont invités, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font.
Les collectivités compétentes en matière d'alimentation en eau potable sont invitées à engager des recherches de fuites sur les réseaux.

Alerte

| Arrosages | | | Nettoyages | | | | Travaux | Remplissages | |
|---|--|----------------------------|--------------------------------|---|--|----------------------|-----------------------------------|--|----------------------|
| Espaces verts publics et privés arbustes et pelouses implantées depuis plus d'un an | Jardins potagers, plates bandes fleuries publiques | Golfs et terrains de sport | Terrasses, toitures et façades | Équipements publics, équipements sportifs ou de loisirs | Véhicules | Voiries | Travaux de béton, crépi et enduit | Piscines privées | Piscines publiques |
| Interdits | Interdits | Interdits | Autorisés | Autorisés | Interdits | Autorisés | Autorisés | Interdits | Autorisés |
| | Entre 10h et 18h | Entre 10h et 18h | Limité au strict minimum | Limité au strict minimum | Hors stations professionnelles Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique | | | Sauf pour la première mise en eau de piscines enterrées et piscine < 1m ³ | |

Alerte renforcée

| | | | | | | | | | |
|----------------------|----------------------|---------------------------------|--------------------------|--------------------------|---|--------------------------|----------------------|--|---|
| Interdits | Interdits | Interdits | Autorisés | Autorisés | Interdits | Autorisés | Autorisés | Interdits | Remplissage et vidange soumis à autorisation |
| | Entre 8h et 20h | Entre 8h et 20h sauf les greens | Limité au strict minimum | Limité au strict minimum | Hors stations professionnelles économes (hautes pression / recyclage) Sauf véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique | Limité au strict minimum | | Sauf pour la première mise en eau de piscine enterrée et piscine < 1m ³ | Remplissage et vidange soumis à autorisation |

Crise

| | | | | | | | | | |
|--|----------------------|----------------------|---|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|----------------------|---|
| Interdits | Interdits | Interdits | Interdits | Interdits | Interdits | Interdits | Interdits | Interdits | Remplissage et vidange soumis à autorisation |
| | | | Sauf dérogation | Sauf dérogation | | Sauf dérogation | Sauf dérogation | | |
| Fontaines d'agrément : fermée pour tous niveaux de sécheresse | | | Plans d'eau : vidange, mise à niveau et remplissage sont interdits pour tous les niveaux de sécheresse | | | | | | |

ATTENTION

Les prélèvements réduisent les débits et concentrent les rejets polluants dans les rivières et les nappes

Pour toute situation non illustrée dans ce document, veuillez prendre contact avec le service police de l'eau de la DDT ou de la préfecture : ddt-env-pe@aisne.gouv.fr

Fontaines publiques
Alimentation en eau des fontaines en circuit ouvert interdits dès la vigilance

Industrie ou autre établissement classés en ICPE plan d'économie d'eau à engager dès le seuil de vigilance

Plans d'eau
Vidange, mise à niveau et remplissage sont interdits dès le seuil d'alerte sauf pour activités commerciales

Les collectivités et les particuliers sont encouragés à constituer des réserves d'eau de pluie.

Pour plus de précisions, se référer à l'arrêté sécheresse en vigueur. En cas de non respect de la réglementation, le contrevenant est passible d'une sanction pouvant aller jusqu'à 1 500 €.